

3C

STATUTS

L'an deux mille vingt cinq,
Le 20 décembre

Les soussignés,

1°) Monsieur Christophe COUSSY, chargé d'affaires financement, demeurant 5C allée de Palalaud – 87220 FEYTIAT,
Né le 13.06.1983 à LIMOGES,
Marié le 10.09.2011 à FEYTIAT avec Madame Cyrielle JENNER-COUSSY sous le régime de séparation de biens, agissant en nom propre.

2°) Monsieur Sébastien CHILLOU, responsable crédits, demeurant Les Allois – 87400 LA GENEYTOUSE,
Né le 26.03.1975 à LIMOGES,
Titulaire d'un contrat de PACS signé le 04.07.2007 à LIMOGES avec Mademoiselle Sandrine Catherine CAILLE, née le 09.02.1976, agissant en nom propre.

3°) Monsieur Soeun CHHAM, auto entrepreneur, demeurant 20 rue de la laïcité – 87220 FEYTIAT,
Né le 04.05.1975 à BATTAMBANG,
Titulaire d'un contrat de PACS signé le 22.06.2010 à LIMOGES avec Mademoiselle Somaly CHHIM, née le 23.04.1976, agissant en nom propre.

PRÉSENCE OU REPRÉSENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ces présentes.

Article 1er – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales, , la société sous forme de **Société à Responsabilité Limitée (SARL)** régie par le Code de commerce.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

Activités des sociétés holding et gestion administrative et commerciale des filiales.

CS CS W

Et toutes opérations commerciales, financières ou mobilières s'y rattachant.

Article 3 – Raison sociale

La raison sociale est : 3C

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : Chez Christophe COUSSY, 5C allée de Palalaud – 87220 FEYTIAT.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 99 euros (quatre-vingt-dix-neuf euros) et divisé en 99 parts de 1 euro chacune.

Article 7 – Répartition des parts

Le capital est réparti entre :

- M. Christophe COUSSY : 33 parts (trente-trois parts)
- M. Sébastien CHILLOU : 33 parts (trente-trois parts)
- M. Soeun CHHAM : 33 parts (trente-trois parts)

Article 8 – Augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté par décision collective des associés en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 22 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributions de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

CS C.S a

Le capital pourra ainsi à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux à toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés ; conformément à l'article 22 des présents statuts.

Article 9 – Titres des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10 – Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction déterminée selon l'article 29 des statuts.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 11 – Transmissions non soumises à agrément préalable

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint communs en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

Article 12 – Responsabilité des associés

La responsabilité des associés est limitée aux apports.

C.S
CS a

Article 13 – Gérance

La société est administrée par un plusieurs gérants, choisis parmi les associés.

- Christophe COUSSY est nommé Co-gérant, pour une durée indéterminée.
- Sébastien CHILLOU est nommé Co-gérant, pour une durée indéterminée.

Article 14 – Durée d'exercice des fonctions de gérant

Les fonctions des gérants cessent par leur révocation ou leur décès.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 15 – Pouvoirs et rémunération du gérant

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion que demande l'intérêt de ma société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération.

Article 16 – Assemblées et consultations écrites

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu du même département à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou d'une consultation par écrit.

C.S. a
CS

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées s'il y lieu, le rapport de gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu dans le délai de vingt cinq jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

Article 17 – Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

C.S. u
CS

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

C.S. a
CS

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 16 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 18 – Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital et plus généralement toute quotité supérieure à la moitié du capital et inférieure à celle requise pour les décisions extraordinaires.

Article 19 – Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des associés.

Article 20 – Information des associés

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

C.S. a
CS

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Article 22 – Comptes sociaux – Rapport de la gérance – Approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels conformément au droit comptable.

Article 23 – Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes, le bénéfice est affecté de la manière suivante :

- attribution de la rémunération de la gérance,
- éventuellement affectation à une réserve dont les associés détermineront la nature et la destination,
- éventuellement rétribution des parts d'industrie, selon modalités fixés par l'assemblée générale,
- le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 24 – Dissolution - Liquidation

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés, ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Article 25 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la

C.S a
CS

signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 20 décembre 2025 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 26 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. Christophe COUSSY est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Limoges Le 20 décembre 2025 En 5 exemplaires originaux

Christophe Coussy



Sven CHARRA



Sébastien Chillon



